



JOB SANS PROB 2012

nouvelle législation



Tu es étudiant et tu cherches un job pour les week-ends ou les périodes de vacances ?

Tu veux participer au financement de tes études, de ton permis de conduire ou tu rêves depuis des années d'une voiture, d'un lecteur MP3, d'un ordinateur portable, d'un nouveau GSM, de vacances... ? Tu veux te faire un peu d'argent de poche, tu veux t'occuper ou tu es simplement à la recherche d'aventure ?

Chaque année, des jeunes reviennent déçus de cette « aventure ». Ils n'ont pas perçu le salaire promis, tomber malade était synonyme de licenciement, le droit aux allocations familiales a été suspendu...

Dans cette brochure, **tu trouveras toutes les infos nécessaires pour agir en connaissance de cause.**

Attention! Les règles du contrat jobiste ont changé, et rentrent en vigueur à partir du 1er janvier 2012!

Les principales modifications concernent:

- la durée de jours autorisés (de 2 x 23 jours à 50 jours, voir page 16)
- un taux unique de cotisations de solidarité (voir page 18)
- la limitation à 6 mois du travail étudiant est prolongée à 12 mois (voir page 7)
- un système de contrôle plus efficace par la sécurité sociale (page 17)
- allocations familiales, vers plus d'équilibre (voir page 21)

Qu'en pensent les Jeunes CSC ? (voir page 27)

*Benoît Constant
Responsable National des Jeunes CSC*



Hommes/femmes

Les références et fonction au masculin visent naturellement aussi bien les hommes que les femmes.

A. COMMENT TROUVER UN JOB ?	4
1. Les agences intérimaires	4
2. Les annonces dans les journaux et par affichage	4
3. Sur Internet	4
4. Le réseau de la famille et des proches	5
5. Autres ...	5
B. QUELLES SONT LES REGLES ?	6
1. Est-ce que je peux travailler comme étudiant?	6
2. Quand est-ce que je peux travailler?	7
3. Dois-je signer un contrat ?	7
4. Qu'est-ce que la période d'essai ?	9
5. Est-ce que je peux exercer n'importe quel travail ?	9
6. Combien est-ce que je peux gagner ?	10
7. Que dois-je faire si je tombe malade ?	11
8. Que dois-je faire en cas d'accident de travail ?	11
9. Est-ce que je peux mettre fin à mon contrat ou être licencié ?	12
10. Quid de la sécurité au travail ?	13
11. Que faire si je trouve un job d'étudiant via une agence d'interim ?	13
12. Travailler comme indépendant, est-ce possible ?	15
C. COMMENT GARDER MES DROITS ?	16
1. Une retenue de sécurité sociale sera-t-elle déduite de mon salaire ?	16
2. Vais-je devoir payer des impôts ? Et mes parents ?	19
3. Vais-je garder mes allocations familiales ?	21
4. Est-ce que je peux encore travailler comme étudiant alors que je finis mes études en juin 2012 ?	22
D. A QUI S'ADRESSER EN CAS DE QUESTION OU DE PROBLEME ?	24
E. NOUVELLE LÉGISLATION : QU'EN PENSENT LES JEUNES CSC ?	27



A. COMMENT TROUVER UN JOB ?

La recherche d'un job approprié n'est pas toujours facile. Voici quelques pistes à creuser.

1. Les agences intérimaires

Les agences intérimaires sont spécialisées dans la recherche de main d'œuvre pour les entreprises qui ont besoin du personnel supplémentaire pendant une période limitée. En tant que demandeur d'emploi ou étudiant, tu peux t'inscrire gratuitement dans une agence intérimaire. Si tu as de la chance, l'agence te contactera pour aller travailler quelque part. Afin d'augmenter tes possibilités, mieux vaut t'inscrire dans plusieurs agences intérimaires.

Bon à savoir : Si tu trouves un job via une agence intérim, c'est celle-ci qui est ton employeur.

2. Les annonces dans les journaux et par affichage

La plupart des étudiants trouvent un job en épluchant les offres publiées dans les journaux et les magazines et en contactant personnellement l'employeur. Dans certaines régions touristiques, comme la côte par exemple, il est de coutume que l'employeur place simplement une affiche « recherche étudiant » à sa devanture. Il s'agit alors de pousser la porte de l'établissement.

3. Sur Internet

Sur le site jobetudiant.be, tu trouveras dans les « Liens » les sites les plus intéressants. En voici quelques-uns:

- Les sites des services de l'emploi comme le Forem (Wallonie), Actiris (Bruxelles) et VDAB (Flandre): www.leforem.be, www.actiris.be, www.vdab.be rubrique « trouver un emploi »;
- Les sites de recherche d'emploi comme www.references.be, www.monemploi.be, www.stepstone.be, www.monster.be...

- Certaines entreprises offrent également des jobs de vacances sur leur site. Les grandes entreprises ont souvent une adresse internet simple: www.<nom de l'entreprise .be> .com. Les jobs d'étudiants se trouvent sur la page d'accueil, dans la rubrique « emplois »;
- Tu peux également consulter les sites des agences intérimaires. Tu trouveras un aperçu de toutes les agences intérimaires ainsi que des liens vers leurs sites sur www.federgon.be. Les sites des agences intérimaires contiennent des moteurs de recherche permettant de trouver les jobs d'étudiants disponibles;
- Tu peux aussi trouver des adresses d'entreprises en tapant www.pagesdor.be.

4. Le réseau de la famille et des proches

Ne sous-estime pas l'importance de ta famille et de tes proches dans la recherche d'un job de vacances. En effet, de nombreux employeurs préfèrent engager des membres de la famille de leur personnel fixe. Fais donc savoir autour de toi que tu cherches un job d'étudiant. Tes proches aussi peuvent parfois te donner également des renseignements utiles sur les employeurs à la recherche d'étudiants.

5. Autres ...

De plus en plus de services de la jeunesse des communes et des villes établissent une liste de tous les employeurs recherchant des étudiants pour les mois d'été. Le service social de ton école supérieure ou de ton université dispose également d'un fichier. N'hésite pas à les contacter pour obtenir ces listes.

Toute une série d'adresses et de liens utiles sont sur www.jobetudiant.be.



B. QUELLES SONT LES REGLES ?



1. Est-ce que je peux travailler comme étudiant?

Tant que la période d'obligation scolaire à temps plein n'est pas terminée, le travail étudiant est interdit. Elle prend fin à 16 ans ou à 15 ans si l'élève a terminé ses 2 premières années de l'enseignement secondaire. La grande majorité des jeunes peut donc commencer à travailler comme étudiant à l'âge de 15 ans.

Tu dois:

-  soit suivre un enseignement de plein exercice;
-  soit suivre des cours à temps partiel à condition
 -  de ne pas travailler avec un contrat de travail ou de stage à temps partiel;
 -  de ne pas effectuer d'apprentissage dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de professions salariées ou d'un contrat d'apprentissage pour travailleurs indépendants et PME (CISP, CAI...).

Dans certains cas, l'employeur doit t'engager avec un contrat « classique ». C'est le cas si:

-  Tu travailles depuis plus de six mois comme étudiant. Chaque forme de prestation de travail rémunérée au service d'un employeur entre en ligne de compte;
-  Tu suis des cours du soir en tant qu'étudiant ou un enseignement à horaire réduit (c'est-à-dire moins de 15 heures par semaine);
-  Tu accomplis en tant qu'étudiant, à titre de stage non rétribué, des travaux faisant partie de ton programme d'études.

Tu veux effectuer un job d'étudiant en Belgique en tant qu'étranger ? Dans ce cas, surfe sur **www.jobetudiant.be** .



2. Quand est-ce que je peux travailler?

Un contrat de travail te permet de travailler aussi bien pendant les périodes de vacances que pendant l'année scolaire. Le travail d'étudiant ne se limite donc pas à un job de vacances pendant les mois d'été.

new

La limitation à 6 mois du travail étudiant sous contrat d'occupation d'étudiant est prolongée à 12 mois.

Auparavant, un contrat d'occupation d'étudiant ne peut avoir une durée de plus de 6 mois chez le même employeur. Cet élargissement à 12 mois permettra aux employeurs de pouvoir notamment conclure des contrats d'un an et, par exemple, d'engager un étudiant un jour tous les week-ends pendant toute l'année.

Tu peux conclure un contrat étudiant pour une durée **maximale d'un an**. A partir du moment où tu as travaillé plus d'un an chez un employeur, ton contrat sera considéré comme un contrat de travail normal. Après cela, tu ne pourras plus conclure un nouveau contrat étudiant avec cet employeur.

Pour bénéficier de réduction de cotisations sociales, les employeurs engagent pour 50 jours maximum. Il n'y a plus de distinction entre deux périodes de 23 jours, vacances d'été et pendant l'année. Ces règles, assez compliquées, te sont expliquées dans le détail ci-dessous. En cas de doute, n'hésite jamais à consulter le responsable Jeunes CSC de ta région !

3. Dois-je signer un contrat ?

OUI ! C'est très important et obligatoire !



En tant que jobiste, tu dois toujours recevoir un contrat, au plus tard au moment où tu commences à travailler. Le contrat doit être rédigé en 2 exemplaires : un pour l'employeur et un pour toi-même. Que tu travailles 1 jour, 1 semaine ou 1 mois, tu dois toujours recevoir un contrat signé !

Il y a donc bien une différence entre le contrat de travail pour un job d'étudiant et un accord pour travailler comme moniteur bénévole.

Généralement, les employeurs proposent des contrats étudiants mais ils peuvent aussi proposer des contrats « employé » ou « ouvrier » comme pour les autres salariés.

Bon à savoir : Quand tu commences à travailler, outre un contrat de travail écrit, tu dois recevoir le règlement de travail de ton entreprise. Il est important de le lire !

Quels sont les éléments qui doivent figurer dans le contrat étudiant?

- ton nom, ton adresse, ta date de naissance et éventuellement ton domicile;
- le nom, l'adresse et le domicile de ton employeur de fait;
- la date de début et de fin d'exécution du contrat;
- le lieu d'exécution du contrat;
- une brève description de la fonction à exercer (le travail que tu devras effectuer en tant que jobiste);
- la période d'essai éventuelle;
- la durée hebdomadaire de travail (l'horaire);
- le commencement et la fin de la journée ordinaire, le moment et la durée des pauses et les jours d'arrêt régulier de travail;
- la rémunération et les éventuels avantages en nature, tels que le gîte et le couvert;
- la date du paiement de la rémunération;
- le lieu où sera logé l'étudiant, si l'employeur s'est engagé à le loger;
- l'applicabilité de la Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;
- la Commission paritaire compétente, à savoir le secteur dans lequel est occupé l'étudiant;
- l'adresse et le numéro de téléphone du service médical de l'entreprise ou interentreprises;
- l'endroit où se trouve la boîte de secours, le nom de la personne désignée pour donner les premiers soins ainsi que l'endroit et la façon dont on peut l'atteindre;
- le cas échéant, les noms et les possibilités de contact des représentants des travailleurs, du conseil d'entreprise et/ou du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'Inspection des lois sociales du district dans lequel l'étudiant est engagé.

Tu peux demander un exemple de contrat via www.jobetudiant.be .





Est-ce que je peux travailler au noir ?

NON ! C'est absolument interdit !

De nombreux employeurs offrent pourtant des jobs « au noir ». Chaque année, des milliers de jobistes acceptent consciemment ou pas un travail « au noir ». Celui-ci semble rémunérateur à première vue. Les éventuels avantages ne contrebalancent toutefois pas les nombreux dangers liés au travail au noir.

Voici les principaux arguments pour éviter le travail au noir :

- En tant que travailleur au noir, tu n'as pas d'arguments en cas de conflits avec l'employeur. Tu n'es pas inscrit au registre du personnel, tu n'as pas de contrat, il n'y a aucune preuve juridique du travail presté chez cet employeur (exemple : si ton employeur ne te paie pas, tu n'as aucun recours contre lui !);
- Les travailleurs au noir ne bénéficient en général pas d'assurance contre les accidents du travail. En cas d'accident de travail, tous les frais seront à ta charge;
- Travailler au noir signifie que ton salaire ne fait pas l'objet de versement d'impôts ou de cotisations à l'ONSS. En tant que jobiste, tu es en grande partie exempté de versement de cotisations à l'ONSS et entièrement exempté d'impôts. Il n'est donc pas intelligent de s'y aventurer ;
- Enfin et surtout, le travail au noir est du travail illégal. Le risque d'être contrôlé est réel. Les conséquences financières et juridiques pour ton employeur, tes parents et toi-même peuvent être très importantes !



4. Qu'est-ce que la période d'essai ?

Ton contrat d'étudiant peut prévoir une période d'essai. Elle permet à l'étudiant et à l'employeur de se faire une idée exacte des attentes mutuelles. La durée de la période d'essai est de minimum 7 jours et de maximum 14 jours.

Pendant la période minimum de 7 jours civils, le contrat ne peut être résilié, sauf pour motif grave ! Pendant l'(éventuelle) durée restante de la période d'essai, le contrat peut être résilié immédiatement, sans indemnité de rupture ou délai de préavis.



Attention ! Les travailleurs intérimaires sont soumis à une réglementation spécifique (voir pages suivantes).



5. Est-ce que je peux exercer n'importe quel travail ?

La législation énumère une série de travaux interdits aux jobistes. Il s'agit d'emplois qui nécessitent l'utilisation de machines ou de produits dangereux ou qui sont exercés dans des conditions insalubres.

La liste ci-après n'est pas exhaustive. Si tu n'es pas certain que le job proposé est autorisé, tu peux te renseigner auprès des Jeunes CSC.

Les travaux suivants sont interdits aux jobistes :

- travailler avec certaines machines dangereuses : scies circulaires, scies à ruban, presses à métal, rabots... ;
- travailler avec des produits dangereux (qui doivent être) pourvus d'une étiquette avec la mention « toxique » ou « très toxique » ou « corrosif » ou « explosif » ;
- travailler avec des produits cancérigènes et des radiations ionisantes ;
- démolir des immeubles, monter et démonter des échafaudages, tailler et abattre des arbres, travailler à la chaîne où la machine détermine le rythme et le travail est rémunéré en fonction des prestations, conduire certains appareils de levage, effectuer des travaux de terrassement présentant des risques...

Il appartient à l'employeur de compléter cette liste par d'autres travaux dangereux dépassant objectivement les capacités physiques ou psychiques des jeunes.

Dans certaines conditions, ces interdictions ne s'appliquent pas aux jobistes âgés de plus de 18 ans qui suivent des études débouchant sur le métier en question. L'avis préalable du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ou de la délégation syndicale ainsi que du conseiller en prévention est alors requis. Il n'est possible de déroger à l'interdiction de conduire des chariots de manutention automoteurs qu'à des conditions spécifiques et strictes.

6. Combien est-ce que je peux gagner ?

Selon ton âge et ta fonction, tu as droit au salaire déterminé par la commission paritaire du secteur dans lequel tu es occupé ou par une convention d'entreprise selon ta fonction et ton âge. Si le secteur ou l'entreprise ne prévoit pas de réglementation salariale spécifique, tu as droit en tant que jobiste au salaire minimum garanti en fonction de ton âge.

Si tu travailles comme jobiste pendant minimum un mois, tu as au moins droit à ce salaire minimum garanti. Le tableau ci-après donne un aperçu des salaires minimums mensuels et horaires bruts en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (montants inchangés à ce jour):

Age	%	Salaire minimum mensuel	Salaire horaire 38h/semaine	Salaire horaire 39h/semaine
21	100	1443,54 €	8,7664 €	8,5416 €
20	94	1356,93 €	8,2404 €	8,0291 €
19	88	1270,32 €	7,7144 €	7,5166 €
18	82	1183,70 €	7,1884 €	7,0029 €
17	76	1097,09 €	6,6624 €	6,4916 €
16 et moins	70	1010,48 €	6,1365 €	5,9700 €

Ton salaire est-il correct ? Contacte les Jeunes CSC via jobetudiant.be pour connaître le salaire minimum correct pour ta fonction et ton secteur.

Est-ce que je suis payé pour les jours fériés?

Il y a 10 jours fériés légaux. Si un jour férié tombe dans la période de ton contrat, tu es payé pour ce jour. Si le jour férié coïncide avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité de l'entreprise, il doit être remplacé par un jour habituel d'activité.

Jours fériés postérieurs à l'emploi

Dans certains cas, ton dernier employeur doit payer les jours fériés qui tombent dans les 14 ou 30 jours après l'expiration du contrat de travail. Il est libéré de cette obligation si tu es immédiatement engagé par un nouvel employeur.

Autrement dit:

- Si tu travailles moins de 15 jours civils, les jours fériés ne sont plus à charge de l'ancien employeur.
- Si tu as travaillé entre 15 et 30 jours civils, un jour férié maximum situé dans les 14 jours civils qui suivent l'emploi est à charge de l'ancien employeur.
- Si tu as travaillé plus d'un mois, tous les jours fériés situés dans les 30 jours civils qui suivent l'emploi sont à charge de ton ancien employeur.

Travailler durant les jours fériés, est-ce permis ?

Si, à titre d'exception, tu as dû travailler ce jour férié, tu as droit à un jour de repos compensatoire (payé) à prendre obligatoirement sur les heures de travail. Pour en savoir plus, contacte les Jeunes CSC.



7. Que dois-je faire si je tombe malade ?

Tu dois immédiatement avertir ton employeur et lui envoyer un certificat médical dans les deux jours ! Si tu as presté moins d'un mois, tu n'as pas droit au salaire garanti. Si tu as travaillé plus d'un mois, ton salaire sera payé pendant 14 jours. En cas de maladie de moins de 14 jours, le premier jour ouvrable qui suit le début de la maladie (jour de carence) ne sera pas payé. L'employeur peut mettre fin à ton contrat si tu es malade pendant plus de 7 jours. Dans ce cas, il doit te payer une indemnité de rupture.



8. Que dois-je faire en cas d'accident de travail ?

Un accident de travail est un accident survenu pendant l'exécution du contrat de travail ou sur le chemin du travail. L'employeur est obligé de contracter une assurance contre les accidents de travail. Si tu es victime d'un accident de travail, avertis immédiatement ton employeur et ta mutuelle. L'assurance intervient

pour tous les frais occasionnés par les soins de santé et/ou paie une indemnité en cas de séquelles définitives.



9. Est-ce que je peux mettre fin à mon contrat ou être licencié ?

Si tu as un contrat écrit, chaque partie peut mettre fin au contrat en respectant un délai de préavis. Tu trouveras des délais dans le tableau ci-dessous.

Durée du contrat Pendant la période d'essai	Préavis donné par l'em- ployeur	Préavis donné par le travailleur
(après le 7e jour au plus tôt)	Immédiatement (après le 7e jour au plus tôt)	Immédiatement
Jusqu'à un mois	3 jours	1 jour
Plus d'un mois	7 jours	3 jours

En l'absence de contrat écrit, tu peux quitter ton emploi à tout moment, sans préavis. Si l'employeur te licencie, il doit te donner un préavis comme dans le cas d'un contrat à durée indéterminée.

Comment se passe la procédure de préavis ?

La rupture de contrat doit être communiquée par écrit. La lettre doit mentionner la date à partir de laquelle le préavis prend cours et sa durée.

Si le préavis est donné par l'employeur, il doit être communiqué :

- par recommandé (plus courant);
- par exploit d'huissier.

Si le préavis est donné par le jobiste, il peut être communiqué :

- par recommandé;
- par exploit d'huissier;
- en remettant la lettre de préavis à l'employeur.

Dans ce cas, veille toutefois à ce que l'employeur signe ton exemplaire pour réception.

Si tu as un contrat d'étudiant, le délai de préavis prend cours le lundi qui suit la notification. Si le préavis est communiqué par recommandé, la lettre doit être envoyée le mercredi au plus tard pour prendre cours la semaine suivante.

10. Quid de la sécurité au travail ?

Nous voulons tous travailler en toute sécurité. Pourtant, ce n'est pas si évident. Chaque année, de nombreux jobistes sont victimes d'accidents de travail, parfois mortels. Il ressort des statistiques que les étudiants constituent un groupe à risque vu leur peu d'expérience. Un étudiant sur cent est victime d'un accident de travail... et ce chiffre est en augmentation. Un accident n'a pas seulement d'impact physique et psychologique mais entraîne également de nombreuses conséquences financières et juridiques pour la victime et l'employeur.

Mieux vaut donc prévenir que guérir ! Et la prévention concerne aussi bien l'employeur que le travailleur (donc également le jobiste).

Chaque travailleur et donc chaque jobiste doit bénéficier de la même protection prévue par la réglementation en vigueur :

- Ton employeur est obligé de t'assurer un bon accueil. Il est obligé de t'informer à l'avance des risques liés à ton travail, des prescriptions de sécurité à respecter et des procédures à suivre en cas d'urgence et en risque d'incendie. Le cas échéant, l'employeur doit te donner une formation appropriée avant que tu ne commences à travailler ;
- Ton employeur est obligé de t'équiper à ses frais de vêtements de travail et, le cas échéant, d'équipements de protection individuelle: gants, casque, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, masques... Demande-les si tu ne les reçois pas spontanément.

Si tu as moins de 18 ans, tu dois te soumettre à un examen médical auprès du médecin du travail du service auquel ton employeur est affilié. L'examen doit être gratuit, doit avoir lieu pendant tes heures de travail et doit être effectué par un médecin du travail qui connaît les conditions de travail.

Ton employeur doit veiller à ce que cet examen ait lieu. Si tu trouves un emploi par le biais d'une agence intérim, la responsabilité de l'examen revient à l'agence intérim. En tant que travailleur intérimaire, tu dois en outre recevoir de l'agence intérimaire une fiche relative au poste de travail. Celle-ci reprend des informations relatives aux risques liés au travail, aux obligations en matière de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et d'examens médicaux.

11. Que faire si je trouve un job d'étudiant via une agence d'interim ?

Aujourd'hui, de nombreux jobistes entrent sur le marché du travail par le biais d'une agence intérimaire. Dans certaines villes universitaires, il y a même des agences intérim qui se focalisent uniquement sur les étudiants.

Il est tout à fait possible et légal pour un étudiant de travailler comme intérimaire. Dans ce cas, l'étudiant est considéré comme intérimaire et les dispositions légales en matière de travail intérimaire sont d'application.

Travailler en tant qu'étudiant par le biais d'une agence intérim offre un certain nombre d'avantages. Le principal avantage est sans aucun doute qu'il permet de trouver des contrats de courte durée en « dépannage ». Cette option peut être une méthode facile pour trouver un travail pendant les vacances d'été ou un à-côté.

Dans le cas du travail intérimaire, ton employeur est l'agence et l'employeur de ton lieu de travail est appelé « utilisateur ».

Bien que de nombreuses agences intérim traitent les étudiants correctement, nous tenons à te prévenir d'un certain nombre d'abus:

- Le secteur du travail intérimaire travaille en général avec des contrats journaliers ou hebdomadaires (là où d'autres employeurs travaillent traditionnellement avec des contrats mensuels). De ce fait, les jobistes intérimaires ont beaucoup moins de sécurité d'emploi que ceux engagés avec un contrat de longue durée. Les intempéries, par exemple, peuvent être une raison de ne pas reconduire le contrat. Les agences intérim ne peuvent plus proposer des contrats journaliers successifs à moins que la nature du travail le justifie. Si l'employeur te propose malgré tout des contrats journaliers successifs, prends contact avec les Jeunes CSC;
- Sauf accord contraire, les 3 premiers jours du premier contrat de travail intérimaire sont considérés comme période d'essai. Il est interdit d'ajouter une nouvelle période d'essai à un contrat en cas de contrats de travail successifs pour la même fonction, le même poste de travail et le même utilisateur (lieu de travail);
- Le paiement de certains jours fériés et le salaire garanti en cas de maladie sont des droits qui sont parfois bafoués par les agences intérim. Sois-y attentif car dans certains cas, tu as même droit au paiement des jours fériés qui tombent après la fin du contrat.
 - Quand est-ce que tu peux faire appel à cette réglementation ? Quand tu as travaillé entre 15 et 30 jours civils, maximum un jour férié endéans les 14 jours civils qui suivent l'emploi est à charge de l'ancien employeur. Si tu as travaillé comme jobiste pendant plus d'un mois, tous les jours fériés endéans les 30 jours civils qui suivent l'emploi sont à charge de l'ancien employeur.
 - Quand cette réglementation n'est-elle pas d'application ? Si, après la fin de ton contrat, tu es engagé tout de suite comme jobiste chez un nouvel employeur ou si tu as travaillé comme jobiste pendant moins de 15 jours civils.
 - Fais bien attention lors du paiement des jours fériés ! Il est possible de contourner cette législation par certaines solutions de rechange connues évidemment des agences intérim.
- En cas de problèmes avec l'entreprise dans laquelle tu travailles comme intérimaire, il appartient à l'employeur (l'agence intérim) de trouver en cas de « licenciement » un autre travail intérimaire. Sinon, le contrat en cours sera rompu et l'employeur doit payer une indemnité de rupture. Toutefois, celle-ci n'est parfois pas payée.

La réglementation relative au travail intérimaire est expliquée de façon claire sur le site csc-interim.be et dans la brochure CSC « Mini-guide de l'intérimaire ». Tu peux la commander gratuitement en consultant jeunes-csc.be.



12. Travailler comme indépendant, est-ce possible ?

Depuis quelques années, le travail en tant qu'« indépendant » a beaucoup de succès. Une façon de travailler intéressante pour bon nombre d'entreprises, surtout dans le secteur de la vente directe et qui semble très attrayante à de nombreux étudiants. Mais ce statut recèle de nombreux pièges pour les étudiants. Afin d'être considéré comme indépendant, les conditions suivantes doivent être réunies:

- Tu dois avoir au moins 18 ans pour travailler comme indépendant. Celui qui veut faire du commerce ambulant doit avoir au moins 21 ans;
- Si tu vends des produits à quiconque ou fournis des services à des particuliers en tant qu'étudiant indépendant, tu dois demander un numéro de TVA et te soumettre à la réglementation en la matière;
- Pour un certain nombre de professions réglementées, tu dois disposer d'un agrément approprié de la « Chambre des métiers et négoce »;
- Tu dois enregistrer tes activités dans une comptabilité;
- En ce qui concerne la sécurité sociale, tu dois remplir les obligations suivantes :
 - Tu dois t'affilier à une caisse d'assurances sociales à laquelle tu dois verser des cotisations trimestrielles;
 - Tu dois t'affilier à une mutuelle agréée ou à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.
 - Cette législation fait l'objet de nombreuses dérogations selon la nature de l'activité indépendante.

Voilà une brève énumération des obligations que tu dois remplir en tant qu'étudiant indépendant. Pour de plus amples informations, prends contact avec une des organisations patronales reconnues (ucm.be, par exemple).



Remarques importantes :

Travailler comme indépendant implique que tu ne relèves pas de la loi sur les contrats de travail. En cas de conflits avec ton employeur, ceux-ci ne peuvent pas être résolus par le biais de la législation du travail.

De nombreux étudiants se laissent aveugler par la grande rentabilité (apparente) du travail indépendant sans se rendre compte des conséquences sociales, juridiques et fiscales. Informe-toi donc bien avant de t'engager dans cette voie. Sinon, tu risques de le payer cher !



C. COMMENT GARDER MES DROITS ?



1. Une retenue de sécurité sociale sera-t-elle déduite de mon salaire ?

Les cotisations sociales : qu'est-ce que c'est ?

Les cotisations sociales, ce sont un pourcentage que l'on retire du salaire. Elles sont retirées directement de ton salaire par ton employeur. Cette retenue est mentionnée sur ta fiche de paie.

Quand un employeur engage quelqu'un, il doit payer des cotisations sociales et retirer un pourcentage du salaire de la personne qui travaille pour lui. Cette somme sert à financer la sécurité sociale. Elle permet le remboursement des soins de santé, le paiement des allocations familiales, des pensions...

En règle générale, on retire 13,07% du salaire brut. Dans le cadre d'un contrat d'occupation étudiant, ce pourcentage est abaissé à 2,71% (c'est la cotisation de solidarité).

Tu veux en savoir plus sur la sécurité sociale? Contacte-nous et nous t'enverrons une brochure explicative. Tu trouveras aussi plein d'infos sur www.masecu.be



Le contrat étudiant passe de 2 x 23 jours à 50 jours !

Le nombre de jours que compte le contingent annuel du travail des étudiants est relevé de 46 à **50 jours d'occupation pendant toute l'année**. Avant 2012, les employeurs et les étudiants pouvaient bénéficier de réductions de cotisations sociales pour des contrats qui couvrent, par année civile, maximum 23 jours pendant l'année scolaire et 23 jours pendant les vacances scolaires d'été. En cas de dépassement pour l'une des deux périodes, l'employeur et l'étudiant perdaient ces réductions de cotisations sociales.

Dorénavant, il n'y a **plus de distinctions entre deux périodes**. L'étudiant peut travailler **50 jours** avec réductions de cotisations sociales sur une année civile.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce contrat ?

-  Tu as un contrat écrit
-  Tu travailles maximum 50 jours chez un ou plusieurs employeurs
-  Tu n'as pas travaillé chez le même employeur durant les périodes de présence obligatoire dans les établissements scolaires (durant les heures de cours).

Pour calculer les 50 jours de travail, il faut tenir compte :

- Des journées de travail prestées
- Des journées de travail non prestées mais payées (jours fériés, de récup'...).



Attention!

On compte 1 jour quelle que soit la durée réelle de la prestation (3h ou 8h);
Si un étudiant travaille chez plusieurs employeurs le même jour, on compte 1 jour de travail;

Comme ce système est compliqué, de nombreux employeurs font signer une attestation ou ajoutent une clause dans le contrat exigeant que l'étudiant ne travaille pas chez quelqu'un d'autre par la suite!!!

Que se passe-t-il en cas de dépassement des 50 jours ?

- Si dépassement en cas d'occupation chez plusieurs employeurs, il n'y a pas de régularisation rétroactive en ce compris chez l'employeur où le dépassement a lieu, à condition pour ce dernier qu'une déclaration correcte soit effectuée à partir du 51^{ème} jour
- Toutefois, comme dans l'ancienne législation, si le dépassement a lieu chez le même employeur la régularisation porte sur tous les jours prestés par l'étudiant
- Le contingent de 50 jours pour le travail étudiant ne peut être cumulé avec les autres contingents existants pour les secteurs de travail saisonnier et occasionnel comme l'agriculture et l'horticulture.



Comment savoir combien de jours il me reste ?

Le système de contrôle des jours effectivement prestés sera modernisé, via un compteur intelligent. Il est disponible sur www.studentatwork.be.

Chaque employeur fera une déclaration dans laquelle sera mentionné, par trimestre, le nombre de jours de travail étudiant réalisés sur la base du contrat conclu. Ces données alimenteront le nouveau «compteur étudiant» de l'ONSS qui pourra être consulté à tout moment par l'étudiant, par l'employeur et par les services d'inspection.

Le solde du contingent de 50 jours sera toujours « up to date » car les déclarations Dimona sont enregistrées et intégrées en ligne de façon quasi instantanée.

Exemple concret :

- L'étudiant et l'employeur signent en avril un contrat de travail étudiant pour les mois d'été.



- L'employeur déclare le nombre de jours par trimestre imputés sur le contingent de 50 jours l'étudiant.
- Si la déclaration effectuée préalablement doit changer en été, toutes les adaptations nécessaires peuvent être faites par l'employeur concernant le nombre de jours déjà déclarés au cours de la période et cela influencera immédiatement le contingent.
- Si la situation change lors de l'exécution du contrat, l'employeur peut adapter le nombre de jours déclarés au cours de la période et cela influencera immédiatement le contingent.
- En octobre, l'employeur effectue sa déclaration concernant le 3^{ème} trimestre et déclare par ce moyen le nombre de jours de travail prestés. Si ce nombre diffère du nombre de jours déclarés, le contingent sera automatiquement adapté par l'ONSS.
- S'il y a eu dépassement du contingent des 50 jours, une sanction sera prise.
- S'il n'y a pas eu dépassement, le tarif étudiant sera appliqué.

Chaque situation est particulière. Sois donc attentif ! Si tu veux en savoir plus, contacte les Jeunes CSC !

Les pourcentages déduits du salaire

Nombre de jours prestés / %de cotisations sociales déduit	Employeur	Etudiant
+ de 50 jours de prestations	max 35%	max 13,07%
max 50 jours en été	5,42%	2,71%



Payer plus de cotisations, un désavantage pour l'étudiant?

Non. Un contrat auquel on déduit des cotisations ordinaires est plus avantageux parce qu'il

- n'est pas limité à une durée;
- est souvent de plus d'un mois et donc permet de bénéficier d'un pécule de vacances, du salaire garanti en cas de maladie...
- offre plus de sécurité dans le temps;
- ...

Dans le secteur **socio culturel et l'horticulture**, il existe un système de réductions de cotisations pour 25 jours de contrat. Ce système est cumulable avec celui du travail étudiant.



2. Vais-je devoir payer des impôts ? Et mes parents ?

Le calcul de tes revenus que le fisc prend en compte se fait sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour faire ce calcul, il faut se demander:

- Si tu restes à charge de tes parents;
- Si tu devras payer des impôts.

Le fisc prend en compte :

- Tes revenus professionnels sauf la 1^{ère} tranche des 2.490 € de revenus pour les contrats étudiant. Donc, si tu gagnes moins de 2.490 € net par an sous contrat étudiant, le Fisc ne prend pas tes revenus en compte;
- Tes revenus de remplacement éventuels (allocation de chômage, indemnité perçue suite à une incapacité de travail...);
- Ta pension alimentaire.

Quand est-ce que je reste à charge de mes parents ?

Pour vérifier si tu es à charge de tes parents, tu dois additionner tes revenus bruts sur 1 année civile (de janvier à décembre). La somme que tu obtiens doit être inférieure aux montants repris dans le tableau.

Dans le même ordre d'idée, la première tranche des 2.990 € de la pension alimentaire annuelle n'est pas prise en compte. Si ta pension alimentaire annuelle est supérieure à ce montant, contacte le permanent Jeunes CSC de la région (via jeunes-csc.be).

Si tu as travaillé pendant l'année scolaire, vérifie toujours si ton employeur a retiré un précompte professionnel (avance sur les impôts) de ton salaire, tu sais le voir sur ta fiche de paie.

Nous te conseillons de remplir une déclaration fiscale afin que ce précompte te soit remboursé par le fisc.

Plafonds de revenus au 01/01/2011 (montants inchangés à ce jour)

Situation familiale	Plafond de revenus brut par an si tu n'as pas de revenu d'un contrat étudiant (contrat ouvrier ou employé "normal")	Plafond de revenus brut par an si tu as un revenu d'un contrat étudiant * (contrat étudiant de 50 jours avec réductions de cotisations sociales)
Couple marié (parents)	4.056,95 €	6.175,23 €
Parent isolé (voir déclaration fiscale)	5.861,54 €	7.814,48 €
Enfant handicapé d'un parent isolé	7.435,48 €	9.244,20 €

***Attention !** Un contrat étudiant est d'une durée maximale de 12 mois !

Vais-je devoir payer des impôts ?



Attention ! Un étudiant peut devoir payer des impôts tout en étant à charge de ses parents! Ce sont 2 calculs différents !

Comme étudiant, tu paieras des impôts si tes revenus bruts dépassent 8.708,01 € sur une année civile.

Pour les impôts, tu dois tenir compte de 80% de la totalité de la pension alimentaire (le seuil des 2.990 € n'intervient plus).

Voici le calcul à effectuer

totalité des revenus bruts + (0,8 x pension alimentaire) = +/- de 8.708,01 €

Exemple

Revenu annuel (contrats étudiant) : 6.000 € brut

Pension alimentaire : 2.700 €

Parent isolé

6.000 < 8.351 reste à charge de ses parents

6.000 + (2.990 x 0,8) = 6.000 + 2.392 = 8.392 €

8.392 < 8.708,01 ne doit pas payer des impôts



3. Vais-je garder mes allocations familiales ?

Avant 18 ans

Les allocations familiales sont payées sans conditions particulières jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint ses 18 ans.

Tu as entre 18 et 25 ans, tu es étudiant mais tu ne suis pas d'études supérieures ou universitaires

Tu as également droit aux allocations familiales si tu suis régulièrement les cours et que la formation suivie fait partie de l'enseignement secondaire ou si la filière compte au moins 17 heures de cours de soixante minutes.

Tu as entre 18 et 25 ans et tu suis des études supérieures ou universitaires

En ce qui concerne l'enseignement supérieur ou universitaire, la situation est légèrement différente. Pour pouvoir bénéficier d'allocations familiales après 18 ans, tu dois être inscrit (e) dans un ou plusieurs établissements d'enseignement avant le 30 novembre au plus tard pour au moins 27 crédits par année académique.

Impact du travail étudiant sur les allocations familiales

Entre deux années académiques, tu peux travailler en tant que jobiste durant l'ensemble des vacances d'été sans limite d'heures ni de revenus.

Pendant l'année académique, tu peux travailler maximum 240 heures par trimestre.



Les heures supplémentaires ne sont pas comptabilisées dans le plafond des 240h. C'est le contrat de travail initial qui fixe le nombre d'heures prestées

- 1^{er} trimestre (janvier, février, mars) max. 240 heures
- 2^e trimestre (avril, mai, juin) max. 240 heures
- 3^e trimestre (juillet, août, septembre) pas de limite d'heures
- 4^e trimestre (octobre, novembre, décembre) max. 240 heures



Allocations familiales: vers plus d'équilibre.

Avant 2012, les étudiants pouvaient travailler 240 heures par trimestre au cours des 1^{ers}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres et sans limitation au cours du 3^{ème}. Si l'on constatait un dépassement, les allocations familiales pour le trimestre en question étaient perdues. Pour ça, la législation reste la même.

Toutefois, si ce dépassement se produisait au cours du 2^{ème} trimestre, les allocations pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres **étaient perdues**. Ce que la loi a changé : si le dépassement se produit au cours du 2^{ème} trimestre, **les allocations sont perdues pour ce seul 2^{ème} trimestre**.

Situations particulières

Si tu t'inscris seulement après le 30 novembre dans l'enseignement supérieur ou universitaire, tu n'as droit aux allocations familiales qu'à partir du mois qui suit l'inscription.

Ton nombre de crédits diminue au cours de l'année académique en dessous de 27 crédits ? Tu mets fin à tes études au cours de l'année académique ? Dans ces situations, les allocations familiales prennent fin à partir du mois qui suit.

Si tu suis des études qui ne sont pas encore intégrées dans le cadre du système de crédits. Tu as droit aux allocations familiales pour l'ensemble de l'année académique si :

- tu n'as pas encore 25 ans;
- tu suis un enseignement correspondant à un enseignement de plein exercice ou si tu es inscrit à minimum 13 heures de cours par semaine.

Tu as droit aux allocations familiales pour (maximum) une année académique si :

- tu n'as pas encore 25 ans;
- tu es uniquement inscrit pour travailler à ton mémoire de fin d'études.

Si tu suis des études partiellement dans le cadre du système de crédits et partiellement dans le cadre de l'ancien système, les crédits sont convertis en heures de cours. Si tu suis 13 heures de cours par semaine au total, tu as droit aux allocations familiales.



4. Est-ce que je peux encore travailler comme étudiant alors que je finis mes études en juin 2012 (ou septembre 2012 si j'ai une seconde session) ?

Oui, tu peux encore travailler comme étudiant, avec réductions de cotisations sociales pendant 50 jours, jusqu'à la fin du trimestre d'été (jusqu'au 30 septembre).



Attention : ton stage d'attente sera prolongé du nombre de jours travaillés dans le cadre du système de cotisations réduites.

Tu ne peux plus travailler avec un contrat étudiant dans le cadre du système des cotisations de sécurité sociale réduites pendant ton stage d'attente après le

1^{er} octobre 2012. A partir de cette date, toi et ton employeur paierez la totalité des cotisations de sécurité sociale.

Si tu trouves un emploi fixe après tes études, tu paieras le tarif ordinaire de sécurité sociale et tu auras un contrat ordinaire.

Impacts sur tes allocations familiales

Lorsque tu as terminé tes études, tu gardes le droit aux allocations familiales pendant les dernières vacances d'été, si tu n'as pas travaillé plus de 240 heures pendant cette période.

- Pour les élèves de l'enseignement secondaire, les vacances s'étendent jusqu'au 1er septembre;
- Pour les étudiants de l'enseignement supérieur, les vacances s'étendent jusqu'au 1er octobre.

N'oublie pas de t'inscrire à temps au Forem, chez Actiris ou à l'ADG pour faire commencer ton stage d'attente;

Pendant ton stage d'attente, tu perds les allocations familiales pour chaque mois que tu as gagné plus de 499,86 € bruts.

Tu mets fin à tes études au milieu de l'année scolaire ?

Inscris-toi au plus vite au Forem, à l'Actiris ou à l'ADG !

Ton stage d'attente commence alors. Pendant le stage d'attente, tu ne bénéficies pas du tarif réduit de cotisations de sécurité sociale. Même pas pendant les mois d'été.

N'oublie pas de prévenir ta caisse d'allocations familiales !

Pour garder le droit aux allocations familiales pendant ton stage d'attente, tu ne peux pas gagner plus de 499,86 € par mois.

Si tu as envie de reprendre tes études, tu ne pourras bénéficier à nouveau du tarif réduit de cotisations de sécurité sociale (50 jours ouvrables) qu'à partir du moment où tu commences tes études. Donc pas à partir des vacances qui précèdent tes études. Il est important de prévenir alors la Caisse d'allocations familiales ainsi que et le Forem, Actiris ou l'ADG.

Renseigne-toi également auprès de ta mutuelle !

« Tes Droits » est notre brochure pour les jeunes qui ont terminé leurs études. Tu peux l'obtenir gratuitement en surfant sur jeunes-csc.be.



D. A QUI S'ADRESSER EN CAS DE QUESTION OU DE PROBLEME ?

- « Quel est le salaire d'un serveur de 16 ans ? »
- « Est-ce que j'ai perçu suffisamment de pécule de vacances ? »
- « Comment calculer les heures supplémentaires ? »
- ...

Nous sommes à ta disposition pour te donner les réponses correctes pour que tu puisses commencer ton travail de vacances en toute connaissance de tes droits et de tes obligations.

Bien qu'un travail effectué pendant les vacances soit une expérience agréable pour la plupart des étudiants, parfois, les choses tournent mal. Ton salaire n'est pas entièrement payé, par exemple, tu es licencié après une période de maladie, tu dois faire énormément d'heures supplémentaires. Nous sommes à ta disposition pour trouver une solution aux problèmes avec ton employeur. Et ce, si possible à l'amiable ou, s'il le faut, jusque devant le Tribunal du Travail. C'est entièrement gratuit si tu es membres d'Enter, tu ne devras donc pas faire appel à un avocat.

N'hésite donc pas à prendre contact avec les Jeunes CSC via:

www.jobetudiant.be



ATTENTION : la rédaction de cette brochure s'est clôturée le 1^{er} janvier 2012. Des modifications de la législation sont toujours possibles. Tu veux être informé de ces modifications, contacte-nous ou consulte www.jobetudiant.be.

Adresse-toi aux Centres régionaux de la CSC

Réalisation:

Elke Oeyen, Koen Meesters, Benoît Constant, Pierre Ledecq



Enter
B.P. 10
1031 Bruxelles



Inscris-toi gratuitement à ENTER !



Tu es étudiant ?
Tu as trouvé un job ?

ENTER est une inscription à différents services gratuits pour toi !
Il s'adresse spécialement aux étudiants et aux jeunes diplômés en période d'attente de 15 à 25 ans.
Il t'offre un accès à tous nos services (job étudiant, fin des études...) et une protection juridique gratuite ! Après ton inscription à ENTER, tu recevras le journal FLASH Enter chaque trimestre ainsi que des informations et des conseils pour entrer sur le marché du travail avec les atouts nécessaires en mains.

Tu peux renvoyer ce bulletin à : ENTER, BP 10, 1031 Bruxelles ou t'inscrire sur notre site internet : www.csc-enter.be.

- Oui, je désire m'inscrire gratuitement à ENTER.
- Oui, je désire être informé sur les projets et activités des Jeunes CSC.

Nom:		
Prénom:		
Rue:	N°:	Bte:
Code postal:	Localité:	
Date de naissance:		
N° Registre National:		
E-mail:		

Nous enregistrerons vos données personnelles dans une banque de données nous permettant de vous enregistrer, représenter, rendre des services et informer en tant que membre de notre organisation syndicale. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, vous avez le droit de consulter et de faire corriger les informations que nous possédons !





E, NOUVELLE LÉGISLATION SUR LES JOBISTES : QU'EN PENSENT LES JEUNES CSC ?

«Simplification et plus grande transparence du système, mais la durée de travail étudiant passe de 46 jours sur 6 mois à 50 jours sur 12 mois... Vive la flexibilité!», estime Benoit Constant, responsable national des Jeunes CSC.

Pour lui, les employeurs sortent avantagés par la proposition: davantage de réductions de cotisations sociales et plus de souplesse dans l'utilisation des jobistes.

Pour les jobistes, par contre, cela signifie plus de flexibilité dans les horaires, plus d'heures à prester, donc moins d'heures pour étudier ou prendre du bon temps, sans une vraie couverture sociale.

Enfin, pour les travailleurs, cela occasionnera une concurrence supplémentaire: un jobiste peut prendre la place d'un travailleur «classique» un jour par semaine pendant toute l'année.

«Pour les Jeunes CSC, l'activité principale d'un étudiant doit être de pouvoir se consacrer ses études, rappelle Benoit Constant. Si les rentrées des ménages étaient suffisantes et l'accès aux études pleinement démocratique, les jobs d'étudiant ne seraient pas une obligation pour certains. Par ailleurs, un jobiste est un travailleur comme un autre! Pour nous, ils devraient être engagés dans des contrats de travail classiques, cotiser et bénéficier de la sécurité sociale comme tout autre travailleur.»



Adresses des centres régionaux des Jeunes CSC

- **Hainaut Occidental** • Avenue des Etats-Unis, 10/1 • 7500 Tournai
069 88 07 35 • hainautoccidental@jeunes-csc.be
- **Luxembourg** • Rue Pietro Ferrero, 1 • 6700 Arlon
063 24 20 26 • luxembourg@jeunes-csc.be
- **Mons - La Louvière** • Rue Cl. De Bettignies, 10/12 • 7000 Mons
065 37 25 11 • monslalouviere@jeunes-csc.be
- **Bruxelles** • Rue Plélinckx, 19 • 1000 Bruxelles
02 557 85 10 • bruxelles@jeunes-csc.be
- **Namur - Dinant** • Chaussée de Louvain, 510 • 5004 Bouge
081 25 40 40 • namur@jeunes-csc.be
- **Verviers** • Pont Léopold, 4-6 • 4800 Verviers
087 85 99 43 • verviers@jeunes-csc.be
- **Charleroi - Sambre & Meuse** • Rue Prunier, 5 • 6000 Charleroi
071 23 09 11 • charleroi@jeunes-csc.be
- **Brabant Wallon** • Rue des Canonniers, 14 • 1400 Nivelles
067 88 46 11 • brabantwallon@jeunes-csc.be
- **Liège - Huy - Waremme** • Boulevard Saucy, 10 • 4020 Liège
04 340 70 00 • liege@jeunes-csc.be
- **Secrétariat National (siège)** • Chaussée de Haecht, 579 • 1030 Bruxelles
02 246 32 19

Editeur responsable :
Benoît Constant, Chaussée de Haecht, 579,
1030 Bruxelles – janvier 2012.
Avec le soutien de la Communauté Française



JOBETUDIANT.BE